



DEMANDE DE LIVRET DE FAMILLE

(Articles 601 à 637-1 de l'instruction Générale relative à l'Etat Civil du 15 mai 1974)

Monsieur et/ou Madame (3)

.....

Domicilié(es)

.....

.....

Numéro de téléphone

Seuls les titulaires du premier livret de famille, c'est-à-dire le(s) parent(s) ou les époux(ses), peuvent obtenir un livret de famille, sous réserve que l'acte de naissance ou de mariage du(des) demandeur(s) figure dans les registres d'un officier d'état civil français.

En cas de décès des titulaires du livret, les enfants ne peuvent obtenir la délivrance d'un second livret (IGREC, Titre V, chapitre 5, section 1, article 634) .

NATURE DU LIVRET :

Sollicite (sollicitons) la délivrance :

- d'un premier livret de famille
- d'un duplicata ou d'un second livret de famille (2) (3)
- de la mise à jour du livret de famille

MOTIF DE LA DEMANDE :

- perte, vol ou destruction du premier livret (Art.15)
- rectification / changement d'état civil (Art.16)
- divorce, séparation (Art.14)
- autre (préciser)

CONDITIONS DE DELIVRANCE : Je sollicite (nous sollicitons)

- La construction d'un livret ou la reconstruction d'un nouveau livret par les voies prévues aux articles 636, 636-1, 636-2 de l'I.G.R.E.C et je remplis (nous remplissons) à cet effet le questionnaire figurant au verso de la présente.

Je certifie (nous certifions) que les renseignements indiqués ci-dessus et au verso sont exacts.

A, le

Signature de l'époux, du père, de la mère (3) Signature de l'épouse, de la mère (3)

(1) La demande de livret de famille commun de père et de mère doit être faite conjointement par l'un et l'autre des parents (Art.632.2)

(2) En cas de demande d'un second livret, la présente formule peut n'être souscrite que par un seul des deux parents si le premier livret peut être présenté.

(3) Rayer la mention inutile

NOTICE

À remplir à l'appui d'une **première demande, d'un duplicata ou d'un second livret de famille**
(Application du décret n°74-449 du 15 mai 1974 et de l'arrêté du 16 mai 1974)

(1) Mariage contracté le à Dpt
Séparation de corps prononcé le Divorce prononcé le

(2) Etat civil de l'époux(se) ou du parent 1

NOM :
Prénoms :
Lieu de naissance :
Date de naissance :
Décédé le à
(3) Nationalité

(2) Etat civil de l'époux(se) ou du parent 2

NOM :
Prénoms :
Lieu de naissance :
Date de naissance :
Décédé le à
(3) Nationalité

1*NOM :
Prénoms :
Né(e) à :
Le :
Décédé(e) à
Le

2*NOM :
Prénoms :
Né(e) à :
Le :
Décédé(e) à
Le

3*NOM :
Prénoms :
Né(e) à :
Le
Décédé(e) à
Le

4*NOM :
Prénoms :
Né(e) à :
Le
Décédé(e) à
Le

5*NOM :
Prénoms :
Né(e) à :
Le
Décédé(e) à
Le

6*NOM :
Prénoms :
Né(e) à :
Le
Décédé(e) à
Le

7*NOM :
Prénoms :
Né(e) à :
Le
Décédé(e) à
Le

8*NOM :
Prénoms :
Né(e) à :
Le
Décédé(e) à
Le

NOTA : Le livret de famille est constitué de la réunion des extraits des actes de naissance et éventuellement de décès des parents, des actes de naissance des enfants et, le cas échéant des actes de décès des enfants mineurs et des enfants présentement sans vie ainsi que de la mention de tous les actes ou jugements ayant une incidence sur l'état civil des personnes considérées.
L'usage d'un livret incomplet ou devenu inexact à la suite de changement intervenus engage la responsabilité des époux ou du père et mère qui sont passibles de poursuites pénales.

- (1) A compléter selon le cas
- (2) Rayer la mention inutile
- (3) Un livret de famille ne peut être remis à des parents étrangers que si les actes les concernant ont été établis ou transcrits par un Officier de l'Etat Civil Français. Pour les parents dont un est de nationalité étrangère, il ne pourra être établi qu'un livret de père ou de mère célibataire au nom du parent français avec la mention de reconnaissance du parent étranger.